



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : C.REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N°2013 036.0026

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.514-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par le groupement d'intérêt économique (GIE) OSIRIS au sein de son établissement situé sur la commune de SALAISE SUR SANNE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013 025-0033 du 25 janvier 2013 fixant de nouvelles valeurs limites à respecter au rejet pour les installations de combustion du GIE OSIRIS et notamment l'ANNEXE 1 point A3 de cet arrêté qui fixe une valeur limite de concentration de poussières de 100 mg/Nm³ à respecter jusqu'au 31 décembre 2015 pour les rejets gazeux de la chaudière n°6 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère, du 7 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'autosurveillance des rejets gazeux de la chaudière n°6 réalisés au cours de l'année 2012 par le GIE OSIRIS, démontrent que la valeur limite de 100 mg/Nm³ de poussières est régulièrement dépassée ;

CONSIDERANT que le GIE OSIRIS n'a pas réalisé, à ce jour, d'aménagements permettant de réduire les rejets de poussières de la chaudière n°6 ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L.514-1, section 1, chapitre IV, du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le groupement d'intérêt économique (GIE) OSIRIS situé rue Gaston Monmousseau à Salaise sur Sanne-38556 St Maurice l'Exil est mis en demeure de respecter, la valeur limite d'émission de 100 mg/Nm³ de poussières pour la chaudière n°6 au plus tard **pour le 31 décembre 2013**.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de SALAISE SUR SANNE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIE OSIRIS.

Fait à Grenoble, le → 5 FEV. 2013

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT